



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

Arrêté N° 2022/60

(Stationnement interdit)

Nous, Maire de la Commune de MIZOËN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{me} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise COMTE en date du 26 juillet 2022,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident au lieudit la Combe de part et d'autre de la RD25

ARRETONS :

- Article 1^{er}.
Le Stationnement des véhicules sera provisoirement interdit du mardi 26 au vendredi 29 juillet 2022 au lieudit la Combe de part et d'autre de la RD25 pour permettre le stockage et l'évacuation d'échafaudages.
- Article 2.
Les différents panneaux de signalisation seront posés par l'entreprise chargée des travaux sous la direction des services techniques municipaux.
- Article 3.
Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4.
Dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE.
- Article 5.
Madame ou Monsieur le Commissaire de police,
Madame ou Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de BOURG D'OISANS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
de la publication le 26 juillet 2022

à MIZOËN

Le 26/07/2022

Maire, Bernard MICHEL

Signature et cachet